

Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs

Table des matières

I. Sujets transversaux.....	2
A. Articulation des champs d'application du code rural et de la pêche maritime et du code de commerce.....	2
B. Territorialité.....	10
C. Société coopératives	12
2. Questions et réponses par article	15
Articles 1 à 3 - Contractualisation amont	15
Article 4 – Principes de transparence et de non-négociabilité de la matière première agricole (L. 441-1-1 et L. 443-8)	18
Article 5 – L 441-8 Clause de renégociation	30
Article 8 – L 442-1 non-discrimination.....	31
Article 12 et 13 – Dispositions relatives à l'étiquetage	32
Article 14 – Indication de l'origine des viandes	32

EGAlim 2

Questions / Réponses

I. Sujets transversaux

A. Articulation des champs d'application du code rural et de la pêche maritime et du code de commerce

1. Champs d'application respectifs du code de commerce et du CRPM

1.1. Définitions

1.1.1. Les articles L. 441-1-1 et L. 443-8 nouveaux du code de commerce sont applicables aux produits alimentaires et aux produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.

La notion de « *produits alimentaires* » était déjà utilisée dans le code de commerce, notamment à l'article L. 441-7 relatif aux contrats portant sur la conception et la production de produits de marque distributeur, au 5° du II de l'article L. 442-5 s'agissant des exceptions à l'application des dispositions relatives au seuil de revente à perte ou à l'article L. 443-4 relatif à la prise en compte des indicateurs dans les conditions générales de vente et dans les contrats portant sur la vente de produits agricoles ou alimentaires. Toutefois, le code de commerce ne définit pas cette notion.

L'article 2 de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire définit les produits agricoles et alimentaires comme « *les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe* ».

Il s'en déduit que les produits alimentaires peuvent être définis comme l'ensemble formé par les **produits agricoles au sens de l'annexe 1 au TFUE** (incluant les aliments préparés pour animaux) **et les autres produits destinés à l'alimentation humaine qui ne sont pas des produits agricoles au sens de cette annexe.**

1.1.2. L'article L. 631-24 du CRPM s'applique aux contrats de vente de produits agricoles et le II de cet article prévoit qu'il s'agit des « *produits agricoles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil* ».

Cette annexe I du règlement dit OCM comporte une liste de produits agricoles tant bruts que transformés répartis en secteurs.

EGAlim 2

Questions / Réponses

Quelques exemples d'application :

Concernant les produits de la mer, l'annexe 1 de l'OCM mentionne uniquement certaines huiles et graisses de poissons ou mammifères marins, ainsi que certaines farines et poudres, tous les autres produits de la mer n'étant donc pas considérés comme des produits agricoles.

Les escargots ne figurent pas non plus dans l'annexe 1 de l'OCM et ne sont donc pas considérés comme des produits agricoles au sens de la présente loi.

1.1.3. Le I de l'article L. 631-24 du CRPM prévoit que « *tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est conclu sous forme écrite* ».

Ce contrat écrit est régi soit par les II à VIII de l'article L. 631-24 du CRPM, lorsqu'il entre dans leur champ d'application, soit par le code de commerce quand il n'entre pas dans le champ d'application de la loi spéciale.

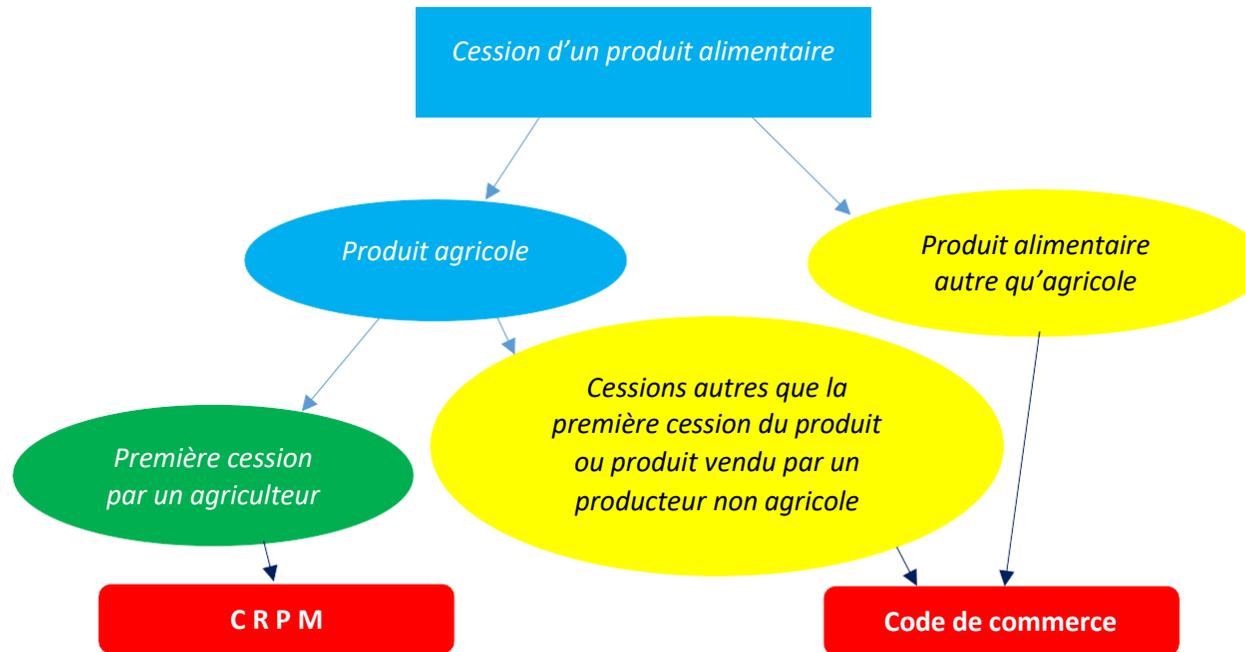
En effet, le code de commerce régit de manière générale les contrats de vente de produits alimentaires, alors que le CRPM régit les seuls contrats de vente de produits agricoles lors de « *la cession à leur premier acheteur* » et dès lors que ces contrats sont conclus par un « *producteur agricole* » auteur de la proposition de contrat selon les termes du II de l'article L. 631-24 du CRPM.

La notion de « producteur agricole » n'est pas définie en droit français ou en droit européen. La lecture à retenir de l'article L. 631-24 du CRPM est celle selon laquelle le producteur agricole est celui qui exerce une « activité agricole », dont la définition se trouve, par ailleurs, à l'article L. 311-1 du CRPM aux termes duquel « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (...)* ».

Ainsi, **la notion de « producteur agricole » au sens de l'article L. 631-24 du CRPM doit s'entendre du producteur d'un produit agricole qui exerce une activité agricole, par opposition aux producteurs de produits agricoles qui n'exercent pas une activité agricole et qui sont des fournisseurs de produits alimentaires au sens de l'article L. 441-1-1 du code de commerce.** Dès lors qu'un producteur de produits agricoles n'exerce pas une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM, le contrat qu'il conclut pour la vente de ses produits est donc régi par le code de commerce, notamment ses article L. 441-1-1 et L.443-8.

Champs d'application respectifs du CRPM et du code de commerce en matière de contrats de vente de produits alimentaires

EGAlim 2
Questions / Réponses



EGAlim 2

Questions / Réponses

1.2. Le contrat dit « amont »

1.2.1. A l'amont de la chaîne de production et de distribution des produits alimentaires, le contrat de vente d'un produit agricole entre un producteur agricole et le premier acheteur du produit agricole est régi par l'article L. 631-24 du CRPM qui prévoit que la conclusion du contrat est précédée d'une proposition du producteur agricole et les clauses que doit *a minima* comporter ce contrat, notamment la clause de prix intégrant une révision automatique de prix lorsqu'il s'agit d'un prix déterminé et la clause relative à la durée du contrat qui ne doit pas être inférieure à trois ans.

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 631-24 du CRPM prévoit que « *Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle appartient l'organisation de producteurs dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de la conclusion et est subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs* ».

1.2.2. Lorsqu'un producteur est membre d'une organisation de producteur (OP) avec transfert de propriété des produits ou d'une société coopérative, avec laquelle il a conclu un contrat d'apport, l'article L. 631-24-3 du CRPM prévoit que « *Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux relations des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 avec leurs associés coopérateurs, non plus qu'aux relations entre les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété des produits qu'elles commercialisent et les producteurs membres si leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24.* »

Ainsi, ce sont les statuts, le règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant qui devront prévoir des conditions de rémunération des apports produisant des effets similaires aux clauses prévues par le III de l'article L. 631-24 du CRPM.

Si les documents produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 ne constituent pas des contrats de vente au sens strict du terme, ils organisent les conditions de la première cession d'un produit agricole entre son producteur agricole et la personne qui en acquiert la propriété.

La relation entre l'OP avec transfert de propriété ou la coopérative agricole d'une part, et le producteur agricole membre d'autre part, constitue donc « *la cession [des produits agricoles] à leur premier acheteur de produits agricoles* » au sens des II et III de l'article L. 631-24 du CRPM. C'est pour cette raison que le II de l'article L. 631-24-3 précité conditionne la non applicabilité de ces dispositions à cette relation au fait que les documents statutaires de l'OP ou de la coopérative produisent des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24.

EGAlim 2

Questions / Réponses

Par conséquent, **lorsqu'une OP avec transfert de propriété ou une coopérative agricole revend en l'état le produit agricole cédé par un membre, elle ne procède pas à sa première cession en tant que producteur agricole. Le contenu de ce contrat de revente, qui doit être écrit, n'est donc pas régi par le CRPM, mais par l'article L. 443-8 du code de commerce.**

1.2.3. Par ailleurs, lorsqu'un transformateur produit un produit agricole au sens de l'annexe 1 au règlement dit OCM à partir d'autres produits agricoles ou alimentaires, et qu'il en assure la première cession à un acheteur, ce contrat n'est pas pour autant régi par l'article L. 631-24 du CRPM, dès lors que ce producteur n'est pas un producteur agricole au sens de cet article (cf. point 1.1.3). Ce producteur de produit alimentaire doit donc respecter les dispositions du code de commerce issues de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs pour vendre son produit agricole.

Enfin, le I de l'article L. 631-24 du CRPM prévoit que cet article « *et les articles L. 631-24-1 à L. 631-24-3 ne s'appliquent ni aux ventes directes au consommateur, ni aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, ni aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs et situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles* ».

Quelques exemples d'application :

La viande en sortie d'un abattoir est un produit agricole au sens de l'annexe 1 de l'OCM. En revanche, l'abatteur n'exerce pas une activité agricole. L'article L. 631-24 du CRPM ne s'applique pas à lui dans sa relation avec le transformateur ou la grande et moyenne surface auxquels il est susceptible de vendre la viande. Dans ce cas, l'article L. 441-1-1 s'applique sauf exception (cf. point 1.3).

De même, une coopérative ou une OP avec transfert de propriété qui vendrait un produit agricole au sens de l'OCM (viande, huile, légumes) n'est pas non plus soumise aux dispositions de l'article L. 631-24 du CRPM. Dans ce cas, l'article L. 441-1-1 s'applique sauf exception (cf. point 1.3).

1.3. Le contrat dit « aval »

A l'aval de la chaîne de production et de distribution des produits alimentaires, le fournisseur de produits alimentaires dans la composition desquels entrent des matières premières agricoles ou des produits transformés eux-mêmes composés de 50 % au moins de matières premières agricoles doit assurer une transparence sur le coût d'achat de la matière agricole et de ces produits transformés, en application de l'article L. 441-1-1 nouveau du code de commerce.

L'article L. 443-8 nouveau du même code prévoit que la négociation de la convention entre un fournisseur et un acheteur de produits alimentaires ne peut pas porter sur le coût d'achat de la matière première agricole et des produits transformés susmentionnés.

EGAlim 2

Questions / Réponses

Le coût d'achat de la matière première agricole est donc le prix du contrat d'achat de produits agricoles auprès d'un producteur agricole ou, pour les OP avec transfert de propriété des produits ou les coopératives, la rémunération des apports des producteurs membres.

Ces dispositions ne sont pas applicables ni aux actes d'achat, ni aux actes de vente des grossistes en application du V de l'article L. 441-1-1 du code de commerce. Le II de l'article L. 441-4 du même code prévoit que la notion de grossiste « *s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilés à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes.* »

Elles ne sont pas non plus applicables à **certains produits alimentaires dont la liste est définie par le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021** fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce.

Focale sur le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce :

La référence à la nomenclature combinée (*) permet de définir précisément les produits exclus du champ d'application des articles L. 441-1-1 et par renvoi, L. 443-8 du code de commerce et de garantir la sécurité juridique des opérateurs dans leurs relations commerciales. Ces codes sont par ailleurs ceux utilisés par l'annexe I de l'OCM.

Il convient de se référer au décret qui liste les produits exclus par référence à la nomenclature combinée. **De façon synthétique et non exhaustive**, les produits **exclus** du champ d'application de l'article L. 441-1-1 précité (donc des dispositions sur la transparence et la non-négociabilité) sont notamment :

- Les fruits et légumes frais, y compris la pomme de terre de conservation ou primeur : à noter que les fruits et légumes transformés (séchés, congelés, cuits) comme la 4e gamme (fruits et légumes conservés sous vide) sont en revanche bien concernés par la loi.
- Les boissons alcoolisées (vins et spiritueux, cidre), à l'exception des bières (qui sont donc soumises à la loi).
- Les boissons non alcoolisées ou les eaux minérales aromatisées, dès lors qu'elles contiennent moins de 25% de matières premières agricoles (en revanche, tous les jus de fruits entrent bien dans le champ de la loi).
- Les céréales ou oléoprotéagineux bruts ou de première transformation ainsi que leurs co-produits (en particulier tous les produits issus de l'amidon), Il s'agit globalement de produits bruts ou industriels, et de quelques produits finis tels que la farine, la semoule de blé dur ou le riz. En revanche, les pâtes

EGAlim 2

Questions / Réponses

sont bien concernées par la loi, car ce sont des produits de 2ème transformation (le producteur de pâtes devra donc indiquer en utilisant l'une des trois options de transparence, le prix de sa semoule de blé dur, qui est une matière première agricole). A noter que les huiles d'olive sont concernées par la loi.

- 2 types de produits spécifiques : les denrées à usage médical et les compléments alimentaires.

A contrario, tous les produits alimentaires non exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 précité se voient appliquer les dispositions relatives à la transparence et à la non-négociabilité. Par exemple, une boisson à base de produits laitiers relève du chapitre 04 de la nomenclature combinée : ce chapitre ne figurant pas dans le décret précité, est donc concerné par la loi (ainsi une boisson au lait chocolatée est donc bien comprise dans le champ de la loi).

A titre indicatif et sans préjudice d'une lecture détaillée de l'annexe du décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 précité, il peut être retenu qu'une part importante des produits de seconde transformation et des produits vendus en GMS sont concernés par les dispositions relatives à la transparence et à la non-négociabilité. Il en est ainsi des jus de fruits, et des limonades qui contiendraient plus de 25% de matière première agricole (fruit et sucre, voir infra sur la notion de matière première agricole).

(*) La nomenclature combinée est définie par le règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Focale sur la notion de matière première agricole :

La matière première agricole à laquelle s'appliquent les dispositions relatives à la transparence et à la non-négociabilité est définie par référence à l'annexe I de l'OCM. Il en résulte qu'un produit qui ne contient pas de matière première agricole ne se voit pas appliquer ces dispositions. Tel est le cas de la levure ou du sel. C'est également le cas des produits issus de la pêche et de l'aquaculture qui ne sont pas des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'OCM (par exemple, le poisson dans un plat préparé).

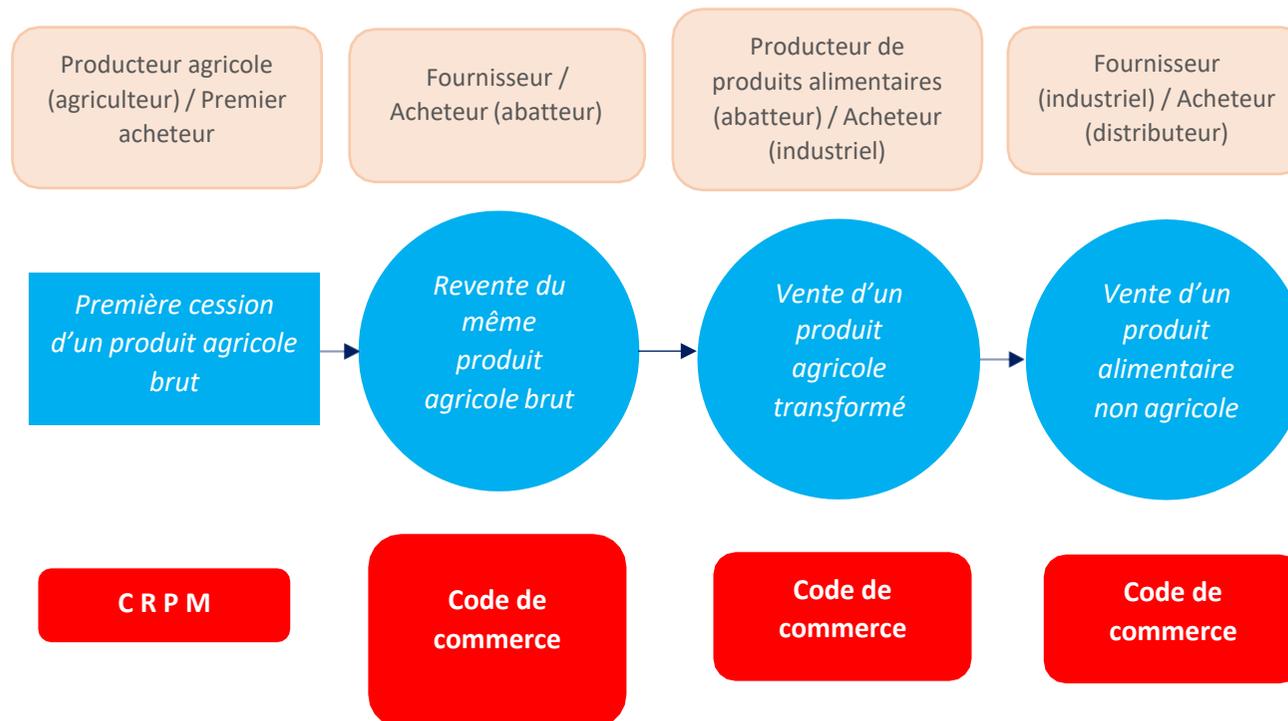
En revanche, le sucre constitue bien une matière première agricole au sens de l'annexe I de l'OCM. Si les dispositions relatives à la contractualisation entre un producteur qui exerce une activité agricole et un premier acheteur ne s'appliquent pas à la relation entre un planteur et un sucrier (ce premier contrat « amont » est expressément exclu de l'obligation de contractualisation par le CRPM), le sucre en tant que matière première agricole fait en revanche partie des ingrédients auxquels les dispositions relatives à la transparence et à la non-négociabilité s'appliquent (par exemple, le sucre dans un biscuit) dans le cadre des contrats aval.

EGAlim 2 Questions / Réponses

Il convient de rappeler que **les produits exclus au titre du décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 précité sont uniquement ceux figurant en annexe et non les produits qui seraient fabriqués ensuite à partir de ces produits exclus**. Par exemple, si la farine de blé est exclue, tel n'est pas le cas de l'ensemble des produits intégrant de la farine comme ingrédient comme le pain de mie ou certains gâteaux.

Par ailleurs, un produit contenant un mélange d'ingrédients listés et d'ingrédients non listés à l'annexe 1 de l'OCM, entre dans le champ d'application de l'article L. 441-1-1 et bénéficie de la non-négociabilité pour les matières premières agricoles. Ainsi un plat préparé comme les escargots au beurre bénéficie du principe de la non-négociabilité de la matière première agricole correspondant au beurre.

Exemple de chaîne simplifiée de production, transformation et distribution du produit alimentaire, SAUF EXCEPTION



EGALim 2 Questions / Réponses

B. Territorialité

1) A quelles dispositions sont soumis les produits livrés dans un pays tiers ?

Il n'existe pas d'obligation de contrat écrit au sens de l'article L. 631-24 du CRPM pour les produits non livrés en France. Les services de contrôle apprécieront au cas par cas les éléments de rattachement au territoire français. Il est renvoyé aux « lignes directrices sur la prise en compte des indicateurs dans la chaîne contractuelle », élaborées par DGCCRF à la suite de l'adoption la loi EGALIM 1 :

« L'article L. 631-24 du CRPM dispose expressément que son champ d'application concerne « les contrats de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français ». Les dispositions des articles L. 631-24 et suivants du CRPM et L. 443-4 [devenu L. 441-1-1 et L. 443-8] du code de commerce peuvent ainsi être considérées, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, comme des lois de police applicables à toute situation présentant des éléments de rattachement au territoire français (lieu d'établissement de l'acteur économique en France, marché français concerné pour l'écoulement des marchandises, etc.). Dans l'éventualité où des manquements à cette réglementation seraient constatés, les suites appropriées seront données en tenant compte, au cas par cas, de la situation des entreprises concernées conformément à la pratique habituelle de l'administration s'agissant de la politique des suites. »

2) Quels indicateurs peuvent trouver à s'appliquer pour les produits fabriqués dans un pays tiers? Comment obliger les agriculteurs situés dans un pays tiers à contractualiser ?

Il convient d'utiliser les indicateurs disponibles. Il est notamment possible de faire référence aux indicateurs de marché disponibles, au choix des parties. Il est renvoyé aux lignes directrices élaborées par DGCCRF, précitées, à la suite de l'adoption de la loi EGALIM 1:

« Il convient tout d'abord de préciser que le choix des indicateurs revient aux opérateurs qui sont les mieux placés pour déterminer ceux correspondant le mieux aux produits qu'ils fabriquent, à charge pour ces opérateurs de pouvoir justifier que le choix de ces indicateurs est effectivement pertinent. Sur la question spécifique des indicateurs à prendre en compte dans le cas des produits alimentaires comportant plusieurs produits agricoles, il est nécessaire de retenir une optique pragmatique et opérationnelle conforme à l'esprit de la loi EGALIM. Dans cette perspective, seuls les produits agricoles principaux doivent être référencés et pris en compte dans la détermination du prix. Les opérateurs pourraient ainsi mentionner les indicateurs retenus par ordre d'importance ou ne préciser que ceux réellement déterminants dans la construction du prix (les produits agricoles significatifs en termes de quantité ou de prix, c'est-à-dire, à titre d'exemple non exhaustif, les ingrédients principaux ou ceux dont le prix est élevé). Il conviendra alors de l'explicitier et de le justifier dans le contrat. »

EGAlim 2

Questions / Réponses

3) Les produits agricoles importés déjà transformés sont-ils hors-champ d'application de la loi ?

La loi française s'applique à tous les acteurs économiques opérant sur le marché français. En effet, les dispositions du code de commerce encadrant la négociation commerciale ne distinguent pas selon l'origine du produits. Il revient donc à l'importateur de reconstituer la part de matière première agricole.

Ces dispositions seront appréciées par les services de contrôle, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, comme des lois de police applicables à toute situation présentant des éléments de rattachement au territoire français (lieu d'établissement de l'acteur économique en France, marché français concerné pour l'écoulement des marchandises, etc.). Ainsi, un produit alimentaire y compris un produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie bénéficie de la non-négociabilité de la part de matière première agricole le composant, que celle-ci soit constituée de produits agricoles français ou importés. La liste des produits agricoles est définie à l'annexe 1 du règlement européen n°1308/2013 portant organisation commune des marchés.

4) Comment le fournisseur prend-il en compte les matières premières agricoles importées ? Comment mettre en œuvre la clause d'indexation lorsque la matière premières agricole provient d'un pays tiers ?

Pour les produits visés à l'article L. 441-1-1 du code de commerce, lorsqu'il communique ses CGV, quelle que soit l'option de transparence choisie, le fournisseur prend en compte les matières premières agricoles y compris lorsqu'elles proviennent d'un pays tiers. Conformément à l'article L. 443-8 du code de commerce, pour ces mêmes produits, les CGV doivent indiquer si un contrat de vente portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, a été conclu en application de l'article L. 631-24 du CRPM.

Par ailleurs il est rappelé que conformément à l'article L. 443-4 du code de commerce, prévu par la loi EGAlim 1, pour les produits agricoles ou produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au III de l'article L. 631-24 du code de commerce ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les CGV et les conventions y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix.

La clause d'indexation demeure librement négociée. Elle inclut les indicateurs disponibles pour les parties, à leur libre choix. Il est possible, en fonction des indicateurs disponibles et au libre choix des parties, de retenir des indicateurs différents pour les matières premières agricoles provenant de pays tiers. Pour mémoire, le tiers indépendant peut intervenir pour vérifier l'application de la clause d'indexation au même titre que sur les options de transparence.

EGAlim 2 Questions / Réponses

C. Sociétés coopératives

1) Que doit contenir précisément l'adaptation des statuts et/ou du règlement intérieur de la coopérative (cas identique à celui des « OP avec transfert de propriété ») ?

L'article L. 631-24-3 du CRPM prévoit que les sociétés coopératives agricoles ne sont pas tenues d'appliquer le dispositif de la contractualisation si leurs statuts et règlements intérieurs et autres documents découlant de l'application de ces statuts comportent des « *dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24* ».

Pour une coopérative, dans le cas général, la conformité avec la contractualisation a donc été traduite par l'ordonnance du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.

A ce titre, l'ordonnance du 24 avril 2019 prévoit une mise à jour des statuts des coopératives sur la base des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles pris par arrêté le 20 février 2020. Les documents garantissant la prise en compte de ces effets similaires en coopératives sont prévus à l'article L. 521-3-1 du CRPM.

En application de cet article, la coopérative doit :

- diffuser en amont de l'assemblée générale un document présentant la part des résultats de la coopérative reversée aux associés coopérateurs en expliquant les éléments pris en compte pour la déterminer (II de l'article L. 521-3-1 du CRPM) ;
- communiquer en amont de l'assemblée générale un document indiquant les écarts entre les prix effectivement payés aux associés coopérateurs pour leurs apports et, d'une part, les prix annoncés lors de la précédente assemblée générale, et d'autre part, les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires (III de l'article L. 521-3-1 du CRPM) ;
- transmettre à chaque associé-coopérateur après l'assemblée générale, une information sur la rémunération définitive globale liée aux apports de l'associé coopérateur, incluant le prix des apports versé sous forme d'acompte et de compléments de prix et les ristournes.

EGAlim 2

Questions / Réponses

2) Le règlement intérieur doit-il expliciter les formules de prix négociées par la coopérative dans ses contrats avec ses premiers acheteurs, pour l'ensemble des produits commercialisés, pour les 3 ans à venir ? Avec quel degré de précision, sous quelle forme ?

L'article L521-3-2 précise que le règlement intérieur de la coopérative doit contenir les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, comprenant les modalités de prise en compte des indicateurs mentionnés à l'article L. 631-24 choisis pour calculer ce prix.

L'information communiquée à l'associé-coopérateur doit être la plus précise et détaillée possible en indiquant de manière concrète comment les indicateurs sont pris en compte, par exemple par catégories d'animaux mais c'est à la coopérative de choisir le niveau de précision souhaité. Une coopérative peut aussi le cas échéant, prévoir une formule de prix.

Dans tous les cas, l'associé-coopérateur doit recevoir après l'assemblée générale une information individualisée sur sa rémunération.

3) A défaut de fournir ces éléments dans les textes diffusés vers les adhérents, la coopérative (« OP avec transfert de propriété ») est-elle tenue de signer des contrats individuels avec chacun de ses adhérents ?

La loi précise en effet que ne sont pas tenues d'appliquer le dispositif de la contractualisation si leurs statuts et règlements intérieurs et autres documents découlant de l'application de ces statuts comportent des « dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 ». Dans le cas contraire, elles y sont donc tenues.

La coopérative a par ailleurs l'obligation de fournir ces documents qui font l'objet d'un contrôle dans le cadre de la révision coopérative et par le HCCA.

4) Les indicateurs de coût de production à utiliser dans les contrats doivent-ils être ceux validés par l'interprofession (ou à défaut par l'Institut technique si non-diffusion par l'interprofession) ? Les parties peuvent-elles utiliser d'autres indicateurs de coût de production ?

L'article L. 521-3-2 du code rural et de la pêche maritime laisse le choix des indicateurs aux coopératives pour calculer ce prix, les modalités de prise en compte des indicateurs sont mentionnées dans son règlement intérieur. Les coopératives peuvent le cas échéant sur les indicateurs de référence mentionnés à l'article L. 631-24 du même code.

Néanmoins, le fait d'imposer aux acteurs l'utilisation de certains indicateurs irait à l'encontre du principe de libre négociation des éléments du contrat par les parties, garantie par le droit européen, et plus particulièrement le règlement n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Pour autant, les organisations interprofessionnelles doivent élaborer et publier des indicateurs de référence qui peuvent être inscrits par les parties dans les contrats de vente de produits agricoles qui les lient.

EGAlim 2 Questions / Réponses

5) La pondération des indicateurs prévue au 1° du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime est-elle applicable dans la relation des coopératives avec leurs associés-coopérateurs ?

Les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime prévoient pour les coopératives que leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24.

Elles sont donc concernées par la pondération des indicateurs dans leur rapport avec leurs associés-coopérateurs au titre des « effets similaires » évoqués dans ces dispositions. Ce qui implique qu'elles prévoient dans leurs statuts et/ou règlement intérieur des dispositions qui assurent une similarité de transparence avec ceux de la contractualisation, afin que soient respectées leurs spécificités.

Le fonctionnement particulier des coopératives agricoles (obligation de collecte et de trouver des débouchés, prix moyen, etc...) ne leur permet pas de s'engager de façon définitive sur une pondération des indicateurs définie avant les apports.

6) Les coopératives sont-elles tenues à l'obligation de communiquer à leurs associés-coopérateurs le prix auquel sera payé leurs apports avant leur collecte lorsque celui-ci n'est pas déterminé ?

Par application de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime, les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux relations des coopératives agricoles avec leurs associés-coopérateurs.

Les coopératives agricoles doivent prévoir dans leurs statuts et règlement intérieur des dispositions assurant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. Or, l'obligation de communication du prix des produits avant leur livraison est posée au VII de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et ne s'impose donc ni aux coopératives agricoles, ni aux organisations de producteurs reconnues avec transfert de propriété.

En tout état de cause, en coopérative agricole, la rémunération des coopérateurs est déterminée différemment que dans un contrat de vente de droit commun.

EGAlim 2
Questions / Réponses

2. [Questions et réponses par article](#)

Article de la loi	Questions	Réponses
Articles 1 à 3 - Contractualisation amont – Code rural et de la pêche maritime (CRPM)		
Principe	<p>Quels sont les produits agricoles dont la vente doit faire l'objet d'un contrat écrit ?</p> <p>Quelles dispositions s'appliquent à la vente d'un produit agricole entre un vendeur qui n'exerce pas une activité agricole et son acheteur ?</p>	<p>En principe, toute vente de produit agricole fait l'objet d'un contrat écrit régi soit par les dispositions du CRPM, soit par celles du code de commerce. La vente entre le producteur agricole, qui exerce une activité agricole, et son premier acheteur de produits agricoles listés à l'annexe I du règlement n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés, fait l'objet d'un contrat écrit tel que défini à l'article L.631-24 du CRPM (voir partie 1), sous réserve des exceptions prévues à ce même texte (cf. ci-dessous « dérogation au principe »)</p> <p>Un produit agricole qui n'est pas vendu par un producteur qui exerce une activité agricole entre dans le champ d'application des articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce, à moins qu'il bénéficie d'une exclusion au titre du décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 (voir partie 1). Les produits n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce relèvent des dispositions de droit commun du même code, notamment des articles L. 441-3 et L. 441-4.</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

<p>Dérogation au principe</p>	<p>Dans quelles hypothèses le producteur qui exerce une activité agricole n'est-il pas tenu de conclure un contrat écrit avec son acheteur ?</p> <p>Quels sont les produits agricoles qui dérogent au principe de contractualisation écrite obligatoire en raison d'un chiffre d'affaires annuel du vendeur ou de l'acheteur de ce produit inférieur à des seuils définis par décret en Conseil d'Etat ?</p> <p>Quelles sont les règles applicables dans l'hypothèse où un contrat écrit est conclu alors même qu'une dérogation au principe existe pour ce produit en vertu de l'extension d'un accord interprofessionnel ou d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 631-24-2 CRPM ?</p>	<p>Un produit agricole vendu par un producteur qui exerce une activité agricole à son premier acheteur peut ne pas se conclure sous forme écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'une vente directe au consommateur ; • d'une cession réalisée au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées ; • s'il s'agit d'une cession à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs et situés au sein des marchés d'intérêt national ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles ; • s'il bénéficie d'une dérogation résultant d'un accord interprofessionnel étendu ; • s'il bénéficie d'une exclusion en vertu d'un décret en Conseil d'Etat ; • si le chiffre d'affaire du producteur ou le chiffre d'affaire de l'acheteur relatif à ce produit est inférieur à un seuil déterminé en décret en Conseil d'Etat. <p>Le projet de décret en Conseil d'Etat fixant les seuils de chiffre d'affaires annuels en dessous desquels la contractualisation écrite n'est pas obligatoire a fait l'objet d'une concertation des organisations interprofessionnelles concernées et a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Son entrée en vigueur doit intervenir début 2022.</p> <p>Dans cette hypothèse, si le contrat est tout de même conclu sous forme écrite, il doit respecter les clauses mentionnées à l'article L. 631-24, à l'exception de l'obligation concernant la durée de 3 ans.</p>
--------------------------------------	---	--

EGAlim 2
Questions / Réponses

	Le contrat écrit doit-il prévoir une clause de révision automatique si celui-ci porte sur un produit agricole qui déroge au principe de contractualisation écrite sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 631-24-2 CRPM et qu'il est conclu pour une durée inférieure à trois ans ?	Si le contrat porte sur un produit agricole qui déroge au principe de contractualisation pluriannuelle obligatoire en vertu de l'extension d'un accord interprofessionnel ou en vertu d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le fondement de l'article L. 631-24-2 du CRPM, le premier alinéa de cet article prévoit que « <i>lorsque la durée du contrat est inférieure à trois ans (...), il peut ne pas comporter de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe.</i> » La durée du contrat peut alors tenir compte de la durée des contrats par lesquels l'acheteur revend des produits comportant un ou plusieurs produits agricoles.
Exemples	Est-ce que les ventes d'animaux sur les marchés au cadran sont exclues de l'obligation de conclure un contrat écrit ?	En vertu des cas dérogatoires listés au I de l'article L. 631-24 du CRPM, les ventes d'animaux conclues entre un éleveur et son premier acheteur sur les marchés au cadran sont exclues de l'obligation de conclure un contrat écrit. Par ailleurs, lorsqu'il ne s'agit pas d'une première vente par un éleveur, mais d'une revente par un négociant, l'exemption prévue au II de l'article L. 441-4 du code du commerce trouve à s'appliquer (cas des activités relevant de la définition de grossiste).
Entrée en vigueur anticipée	Quels sont les produits agricoles dont la vente entre un producteur qui exerce une activité agricole et son premier acheteur devra faire l'objet d'un contrat écrit avant le 1 ^{er} janvier 2023 ?	Le décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 fixe l'entrée en vigueur de la contractualisation écrite au : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} janvier 2022 pour la vente de bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande ; de bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande ; de bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande ; de bovins sous signes officiels de qualité ; de porcs charcutiers castrés nés à partir du 1er janvier 2022 ; de lait de chèvre cru, de lait de vache cru ; • 1^{er} juillet 2022 pour la vente de bovins mâles ou femelles maigres de moins de 12 mois de race à viande, hors signes officiels de qualité ; • 1^{er} octobre 2022 pour le lait de brebis cru.

EGAlim 2
Questions / Réponses

	Les bovins croisés et les bovins reproducteurs sont-ils considérés par l'entrée en vigueur anticipée de la contractualisation écrite obligatoire ?	Les bovins croisés tout comme les bovins reproducteurs ne sont pas expressément désignés par le décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 qui fixe la liste des produits agricoles concernés par l'entrée en vigueur anticipée de la contractualisation pluriannuelle obligatoire. L'entrée en vigueur est, comme l'ensemble des produits agricoles ne figurant pas dans le décret précité, fixée au 1 ^{er} janvier 2023, sous réserve qu'un accord interprofessionnel étendu ou un décret en Conseil d'Etat ne prévoit pas l'exclusion de ce produit au principe de contractualisation écrite obligatoire.
Contrôle	Quels sont les moyens de contrôle mis en oeuvre et les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de contractualiser ?	Le I de l'article L. 631-24-3 du CRPM dispose que les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 sont d'ordre public. Le respect de ces dispositions fait l'objet de contrôles des services de l'Etat. Les sanctions sont précisées à l'article L. 631-25 du CRPM (amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ou, dans le cas des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits).
Tunnel de prix	Comment les bornes de prix doivent-elles être établies ?	Le choix des modalités de détermination ou de révision du prix fixé appartient aux parties, dans les conditions prévues par la loi. Il est loisible aux parties de prévoir des bornes fixes. Les valeurs retenues par les parties peuvent également être la résultante d'un calcul basé sur les coûts de production.
<u>Article 4 – Principes de transparence et de non-négociabilité de la matière première agricole (L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce)</u>		
Champ d'application	A quels opérateurs s'applique l'article 4 de la loi ? Quelle est la définition de la notion d'acheteur au sens de la loi ?	Le nouvel article L. 443-8 du code de commerce prévoit que la convention « Produits alimentaires » doit être conclue entre le fournisseur et son acheteur alors que la convention unique de l'article

EGAlim 2
Questions / Réponses

		<p>L. 441-3 et la convention « produits de grande consommation » (PGC) de l'article L. 441-4 doit être conclue entre le fournisseur et son distributeur.</p> <p>Dès lors, la notion d'acheteur étant plus large que celle de distributeur, elle peut concerner d'autres opérateurs, tels que ceux de la restauration hors foyer (RHF), ou les relations entre fournisseurs, sous réserve qu'il s'agisse de produits alimentaires ne faisant pas l'objet d'une exclusion par le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce.</p> <p>Toutefois, il convient de rappeler que les achats effectués par un restaurateur qui s'approvisionnerait auprès d'un grossiste ne sont pas concernés par le texte et ne nécessitent donc pas la conclusion d'une convention conforme à l'article L. 443-8 du code de commerce.</p>
Produits concernés	Quels sont les produits concernés par l'obligation de transparence et de non négociabilité de la matière première agricole prévues aux articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce ?	Il s'agit de tous les produits alimentaires y compris ceux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie tels que mentionnés dans la loi et qui ne sont pas exclus par le décret n°2021-1426 du 29 octobre 2021 (voir partie 1).
Dérogation	<p>Quels sont les produits exclus de l'obligation de transparence et de non négociabilité de la matière première agricole prévues aux articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce ?</p> <p>Quelles dispositions s'appliquent à la vente d'un produit alimentaire exclu du champ d'application des articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce ?</p>	<p>Il s'agit des produits listés au décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 (voir partie 1).</p> <p>Les produits alimentaires n'entrant pas dans le champ d'application des articles 441-1-1 et 443-8 du code de commerce entrent dans le champ de la convention générale de l'article L. 441-3 et de la convention PGC de l'article L. 441-4, dès lors que leurs conditions</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>Quelle est la définition juridique des grossistes ?</p> <p>Un grossiste qui apposerait sa propre marque sur les produits qu'il revend et qui est donc l'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'information sur les denrées vendues sous sa marque au sens du règlement INCO est-il toujours considéré comme un grossiste ?</p> <p>Les sociétés de commercialisation peuvent-elles être considérées comme des grossistes ?</p>	<p>d'application sont réunies. Une convention conforme à ces dispositions doit donc être conclue pour la vente de ces produits.</p> <p>La loi ne modifie pas la définition juridique des grossistes telle qu'elle figure au II de l'article L. 441-4 du code de commerce : un grossiste « s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilés à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes. »</p> <p>Ce qui caractérise le grossiste au sens du code de commerce est le fait d'acheter des produits et de les revendre en l'état à d'autres grossistes, à des détaillants ou des transformateurs, peu importe la marque des produits. Une société qui achète des produits, y appose sa propre marque et les revend à des professionnels est donc bien un grossiste dès lors que les conditions de l'article L. 441-4 du code de commerce qui le définissent, sont remplies, peu importe que celui-ci soit responsable ou non de l'information du consommateur sur les denrées alimentaires qu'il commercialise au sens du règlement INCO.</p> <p>Les sociétés de commercialisation, comprises au sein d'un groupe de distributeur, ne doivent pas être considérées comme des grossistes, dès lors qu'elles répondent aux conditions de l'exception de l'article L. 441-4, II, alinéa 2, à savoir : « Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail ».</p>
Exemples	Un abattoir qui vend à un industriel des produits agricoles, par exemple des abats comestibles des animaux de l'espèce	L'abattoir qui vend des produits agricoles n'exerce pas une activité agricole. Les abats étant des produits alimentaires, l'abattoir est donc

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>bovine, doit-il conclure un contrat écrit tel que le prévoit l'article L. 631-24 du CRPM ?</p> <p>Un fabricant de pâte qui vend de la pâte à un fabricant de pizzas qui l'utiliserait ensuite pour la fabrication de ses pizzas doit-il conclure une convention écrite respectant les articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code du commerce ?</p> <p>Les coopératives qui vendent des produits alimentaires à la GMS doivent-elles conclure une convention écrite respectant les articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code du commerce ?</p> <p>Les reventes et achats intra-groupes sont-ils concernés par l'article L.441-1-1 ?</p> <p>Les sociétés commerciales qui achètent des œufs emballés à des centres d'emballage et les revendent tels quels à leurs clients sont-elles assimilés à des grossistes et donc exclues du champ de l'article L.441-1-1 ?</p>	<p>tenu de conclure une convention écrite respectant les articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code du commerce (voir partie 1).</p> <p>La pâte constitue un produit alimentaire. Le fabricant est donc tenu de conclure une convention écrite respectant les articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code du commerce (voir partie 1).</p> <p>Si les sociétés coopératives vendent des produits alimentaires, elles doivent conclure une convention écrite respectant les articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code du commerce.</p> <p>Les achats et revente intra-groupe ne font pas l'objet de dérogation expresse et se voient en principe appliquer les dispositions prévues aux articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce.</p> <p>Les sociétés qui achètent des œufs emballés et les revendent tels quels peuvent effectivement être assimilés à des grossistes selon la définition juridique des grossistes telle qu'elle figure au II de l'article L. 441-4 du code de commerce.</p>
<p>Calendrier des négociations commerciales</p>	<p>Quelle(s) action(s) et quelle contractualisation sont-elles possibles d'envisager si à la réception des CGV post-1er novembre celles-ci sont non conformes ? Que doit-il être fait dans l'hypothèse où un fournisseur adresse des CGV après le 1^{er} novembre qui ne sont pas conformes à EGAlim 2 (aucune des 3 options par exemple) ?</p>	<p>La nouvelle loi ne modifie pas l'application du droit s'agissant de CGV non-conformes à la réglementation ou de situations sans contrats écrits ou en l'absence de CGV. Plus précisément, en ce qui concerne le respect du nouvel article L. 441-1-1 du code de commerce relatif aux CGV, celui-ci est passible de sanctions administratives. Si une convention est conclue sur le fondement de ces CGV, les parties s'exposent à la sanction mentionnée au L. 443-8 du code de commerce.</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>Les produits lancés en cours d'année doivent-ils se conformer à l'obligation de transparence et de non négociabilité de la matière première agricole prévues aux articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce ?</p>	<p>Dès lors que les produits lancés en cours d'années sont inclus dans les CGV et répondent aux conditions des articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce, ils doivent se conformer à l'obligation de transparence et de non négociabilité de la matière première agricole.</p>
--	---	--

EGAlim 2
Questions / Réponses

<p>Calcul de la matière première agricole</p>	<p>La part de matière première agricole du produit alimentaire ou destiné à l'alimentation des animaux de compagnie est-elle calculée en volume ou en valeur ?</p> <p>La part de matière première agricole en volume du produit alimentaire ou destiné à l'alimentation des animaux de compagnie doit-elle être exprimée en g pour 100 ml ou en g pour 100 g ?</p> <p>Le volume de matière première agricole doit-il se calculer par rapport au volume total (y.c. emballage) ou par rapport au volume total du produit fini ?</p> <p>Est-ce que le fournisseur peut prendre en compte un prix d'achat moyen s'il s'approvisionne auprès de plusieurs producteurs agricoles, coopératives et fournisseurs.</p> <p>Comment le choix entre l'une des trois options de transparence doit-il être effectué ?</p>	<p>La part de matière première agricole doit être calculée sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur.</p> <p>Les parties demeurent libres quant au choix de l'unité de mesure du volume de matière première agricole que contient le produit alimentaire ou destiné à l'alimentation des animaux de compagnie.</p> <p>Pour déterminer le volume net du produit fini, il n'est pas tenu compte de l'emballage.</p> <p>Le fournisseur peut choisir l'option consistant à présenter le coût d'achat agrégé des matières premières agricoles. Il est notamment possible de faire référence à un prix moyen dans l'hypothèse où les achats sont très diversifiés ou dans l'hypothèse où un produit alimentaire est composé de matières premières agricoles d'origines différentes.</p> <p>Le fournisseur dispose d'une liberté de choix de l'option qui ne peut être contrainte par son acheteur. Il s'agit donc d'une décision prise par le fournisseur sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix. La méconnaissance de cette prérogative par l'acheteur est sanctionnée (amende administrative dans les conditions prévues au VII de l'article L . 443-8 du code de commerce).</p>
--	--	---

EGAlim 2
Questions / Réponses

<p>Options de transparence n°1 et n°2</p>	<p>Le tiers indépendant est-il susceptible de demander au fournisseur les factures d'achat des matières premières agricoles ?</p> <p>L'attestation du tiers de confiance à la charge de l'acheteur dans les options n°1 et n°2 peut-elle intervenir à tout moment et postérieurement à la signature ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que se passe-t-il en cas d'inexactitude ou de tromperie ? - Quelle est la conséquence d'une inexactitude sur l'accord ? - Suite à une non-attestation de la part du tiers indépendant, quelles sont les bases rectifiées de la négociation ? <p>Si le contrat a été conclu sur le fondement d'informations inexactes mais que l'accord est renégocié dans les 2 mois, le prix convenu entre-t-il en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} mars ?</p>	<p>Le tiers indépendant peut demander aux fournisseurs l'ensemble des documents de type facture ou extrait de comptabilité nécessaires à l'exercice de sa mission. Il est tenu à une obligation de confidentialité.</p> <p>Le texte ne précise pas à quel moment le tiers peut être mandaté. Il peut donc intervenir avant ou après la signature du contrat. Toutefois, en pratique, son intervention sera pertinente essentiellement avant la signature du contrat.</p> <p>En cas d'inexactitude sur le coût des matières premières agricoles figurant dans les CGV ou si le fournisseur ne transmet pas au tiers indépendant les documents nécessaires à sa mission, ce sont les règles du droit commun des contrats qui trouvent à s'appliquer. En effet, ni le CRPM, ni le code de commerce ne prévoient de dispositions spécifiques en la matière, qui justifieraient, dans le cadre ce document, que l'administration prenne une position spécifique.</p> <p>La date butoir au 1^{er} mars reste inchangée.</p> <p>Si l'accord de volontés sur le nouveau prix n'existait pas au 1^{er} mars, il n'est pas possible de le faire rétroagir. De plus, le a) de l'article L. 442-3 du code de commerce dispose que sont nuls les clauses ou contrats prévoyant le bénéfice rétroactif de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale.</p>
<p>Option de transparence n°3</p>	<p>S'il n'y a pas d'évolution de tarif, le fournisseur peut-il tout de même choisir l'option n° 3 ou doit-il nécessairement revenir vers l'option n° 1 ou n° 2 ?</p>	<p>Le texte indique que l'option n°3 ne peut être choisie que sous réserve que les CGV du fournisseur fassent état d'une évolution du tarif. Une évolution tarifaire nulle par rapport à l'année précédente exclut le recours à l'option n°3. De même, s'il s'agit d'une première négociation commerciale, le fournisseur ne peut pas non plus recourir à cette option n°3.</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>Quel est le contenu de la « certification » et quelle est la responsabilité du tiers indépendant ?</p> <p>Comment la négociation commerciale peut-elle ne pas porter sur la part que représentent les matières premières agricoles et les produits transformés alors que l'option n° 3 ne vise que l'évolution tarifaire résultant de l'augmentation des matières premières agricoles ?</p>	<p>La certification doit permettre, à partir des pièces transmises par le fournisseur, d'attester que la négociation commerciale n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif du fournisseur qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles . Le tiers engage sa responsabilité professionnelle dans le cadre de sa mission.</p> <p>L'option n°3 ne prévoit pas que le tiers certifie la part de la matière première agricole dans le tarif de base mais seulement dans l'évolution de ce tarif.</p> <p>C'est cette part de l'évolution correspondant au coût des matières premières agricoles qui n'est pas négociable. Une évolution tarifaire nulle par rapport à l'année précédente exclut le recours à l'option n°3. De même, s'il s'agit d'une première négociation commerciale, le fournisseur ne peut pas non plus recourir à cette option n°3.</p>
<p>Contrat amont</p>	<p>Est-ce que le fournisseur a besoin d'indiquer dans ses CGV qu'il n'a pas conclu de contrat amont ?</p>	<p>Le texte ne prévoit pas que le fournisseur a besoin d'indiquer dans ses CGV qu'il n'a pas conclu de contrat amont. Il prévoit seulement que les CGV doivent indiquer si un contrat de vente a déjà été conclu en application de l'article L. 631-24 du CRPM.</p>
<p>Convention alimentaire</p>	<p>Que faut-il entendre par la phrase « <i>La convention précise les modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans l'élaboration du prix convenu</i> » ?</p> <p>Les contrats de sous-traitance visant la fabrication de produits à façon par un industriel pour le compte d'un autre industriel sont-ils concernés par l'article L.443-8 du Code de commerce ?</p>	<p>Les parties doivent expliquer et confirmer que la part correspondant à la matière première agricole n'a pas été négociée.</p> <p>Les contrats de sous-traitance visant la fabrication de produits à façon par un industriel pour le compte d'un autre industriel ne sont pas concernés par les articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce dans les cas où ils répondent à la qualification de contrats d'entreprise (et non de contrats de vente d'un produit alimentaire).</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>L'obligation d'indiquer dans la convention conclue entre un fournisseur de produits alimentaires et son acheteur (art. L. 443-8 code de commerce) chacune des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale ainsi que leur prix unitaire s'applique-t-elle à l'ensemble des obligations : services de coopérations commerciales et services distincts notamment, sachant que les différentes opérations promotionnelles prévues au cours de l'année ne sont pas définies dans leur intégralité, lors de la signature des conventions ?</p>	<p>L'obligation dite de « ligne à ligne » s'applique effectivement à toutes les obligations réciproques souscrites par les parties, qu'il s'agisse notamment des services distincts ou des services de coopération commerciale. Toutefois, la convention du L. 443-8 doit être conclue dans le respect des articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce lorsqu'elle concerne un fournisseur et un distributeur ou prestataire de services. Or dans un tel cas, l'article L. 441-3 dispose que la convention est établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre et des contrats d'application.</p> <p>Par conséquent et à ce titre, il paraît possible de prévoir un montant global pour la coopération commerciale et ensuite de rédiger un contrat d'application prévoyant précisément les services qui seront rendus et la rémunération correspondante. De plus, conformément au VII de l'article L. 441-4, le fournisseur garde la possibilité de confier un mandat au distributeur pour accorder des avantages promotionnels aux consommateurs.</p>
<p>Non-négociabilité de la matière première agricole</p>	<p>Quelle interprétation faut-il avoir de la notion de « non-négociabilité » du prix d'achat des matières premières agricoles et produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles ?</p> <p>Les réductions de prix (conditions particulières de vente) en contre-partie de services, comme des services de coopération commerciales, doivent-elles s'appliquer uniquement sur la part négociable du produit alimentaire ?</p>	<p>La négociation commerciale ne porte pas sur la part, dans le tarif du fournisseur, que représente le prix d'achat des matières premières agricoles et produits transformés.</p> <p>Les réductions de prix ne doivent pas rémunérer des services de coopération commerciale, lesquels doivent être facturés par le distributeur (et non pas figurer sur la facture de vente des produits émise par le fournisseur).</p> <p>Il convient de rappeler que le tarif du fournisseur mentionné dans ses CGV constitue le socle unique de la négociation commerciale. La</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

		<p>négociation annuelle doit s’effectuer à partir de ce tarif, et non à partir du prix convenu de l’année précédente (prix 3 net).</p> <p>La loi EGALIM 2 rend non négociable une partie de ce tarif par le II de l’article L. 443-8 qui prévoit que la négociation commerciale ne porte pas sur la part du tarif du fournisseur correspondant au coût de la matière première agricole contenue dans le produit alimentaire. Cette part ne peut faire donc l’objet d’aucun rabais, remise ou ristourne.</p> <p>La base qui va faire l’objet de la négociation pour aboutir au prix convenu entre le fournisseur et le distributeur est donc le tarif mentionné dans les CGV diminué de cette part non-négociable correspondant au coût des matières premières agricoles.</p> <p><i>Exemple : Un fournisseur propose un produit alimentaire à 100 euros dans ses CGV. Il indique que le coût de la MPA représente 40% de ce tarif. La part non-négociable s’élève donc à 40 euros. La part du tarif sur laquelle peut porter la négociation est donc de 60 euros. A cette base, comme antérieurement à la loi Egalim II, il convient d’appliquer les différentes réductions de prix convenues entre les parties, dans l’ordre choisi par elles. Cet ordre peut être précisé dans les CGV du fournisseur – point de départ de la négociation. Dans cet exemple, si les parties ont convenu une remise de 10%, elle s’applique à la base de départ de la négociation de 60 euros. Le prix convenu final sera donc de 94 euros (soit 100 € de tarif – 6 € de remise négociée = 94 € de prix convenu).</i></p>
<p>Clause de révision automatique de la matière première agricole</p>	<p>Quelles sont les matières premières agricoles composant le produit alimentaire qui peuvent bénéficier de la clause de révision automatique ?</p>	<p>L’ensemble des matières premières agricoles peuvent être indexés de façon automatique si les parties le décident. Elles peuvent également convenir d’indexer la ou les matières premières agricoles ayant un impact prépondérant sur le tarif.</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>La clause de révision automatique concerne-t-elle le tarif ou le prix convenu ?</p> <p>La clause de révision automatique peut-elle être différente pour un même produit d'un acheteur à un autre ?</p> <p>Quels indicateurs pourront être utilisés par les parties dans la clause de révision du prix de la matière première agricole prévue à l'article L.443-8 du code de commerce ?</p> <p>Si le fournisseur n'a pas acheté directement la matière première agricole à un producteur agricole et signé un contrat avec ce dernier, la clause de révision doit-elle nécessairement inclure les indicateurs relatifs aux coûts de production ?</p>	<p>La clause de révision automatique concerne le prix fixé à l'issue de la négociation commerciale, donc le prix convenu tel qu'il est défini à l'article L.441-3 du code de commerce.</p> <p>La loi prévoit spécifiquement que la clause est fixée par les parties qui négocient la formule de révision et les indicateurs utilisés. Il ne s'agit pas d'un avantage conféré à l'une ou l'autre des parties mais d'un dispositif qui doit permettre de prendre en compte les fluctuations des coûts des matières premières. A cet égard, elle n'entre pas dans le champ de l'interdiction de la discrimination.</p> <p>Il revient aux parties de déterminer librement les indicateurs auxquelles elles souhaitent se référer, sous réserve de ce qui suit.</p> <p>Lorsque l'acquisition de la matière première agricole par le fournisseur fait l'objet d'un contrat écrit en application du I du L. 631-24 du CRPM, la clause de révision automatique mentionne les indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture prévus dans le contrat.</p> <p>A contrario, cela implique que lorsqu'un tel contrat n'existe pas, la clause de révision automatique n'a pas à mentionner cette catégorie d'indicateurs.</p> <p>Toutefois, lorsque le III de l'article L. 631-24 du CRPM est applicable, la clause de révision automatique doit tout de même prévoir les autres indicateurs prévus par l'article L. 631-24, à savoir, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère le fournisseur ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition,</p>
--	--	--

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>Est-ce qu'un acheteur pourra prévoir des modalités de déclenchement de cette clause ?</p> <p>Un distributeur peut-il prévoir une révision annuelle dès lors que le contrat est conclu pour une durée d'un an ?</p> <p>Comment mettre en œuvre cette clause lorsque le fournisseur a choisi l'option n° 2 ou l'option n° 3 alors qu'il n'aura pas été transparent sur le prix d'achat des matières premières agricoles ?</p>	<p>à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Ces indicateurs sont librement négociés entre les parties.</p> <p>Il s'agit d'une clause de révision automatique. Par construction, le dispositif, qui résulte de la libre négociation entre les parties et qui doit être convenu entre elles, doit comporter le fait déclencheur et ne pas dépendre de la volonté d'une des parties pour son déclenchement (à défaut, il constituera une condition potestative nulle). Pour le reste, la clause de révision automatique comportant par définition un fait déclencheur, celui-ci enclenchera automatiquement la révision.</p> <p>Le texte ne s'y oppose pas mais cela semble inutile dans la mesure où le contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation au terme de l'année écoulée</p> <p>La mise en œuvre de la clause de révision automatique n'est pas liée à l'option choisie par le fournisseur. Le prix évolue en fonction des seuils de déclenchement et des indicateurs choisis lors de la détermination de la formule de révision par les parties.</p> <p>La loi prévoit que la clause de révision automatique est obligatoire dans les conventions entre un fournisseur et son acheteur, sous peine de sanction. Elle est librement déterminée par les parties. Les modalités de la négociation n'ont pas à être fixées par l'administration.</p> <p>La loi prévoit que la clause de révision automatique est obligatoire dans les conventions entre un fournisseur et son acheteur, sous peine de sanction. Elle est librement déterminée par les parties. Les modalités de la négociation n'ont pas à être fixées par l'administration.</p> <p>C'est au fournisseur de les communiquer.</p>
--	--	---

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>Comment rédiger la clause si le fournisseur ne transmet pas d'éléments permettant de le faire ?</p> <p>Dans le cas où l'acquisition de la matière première agricole a fait l'objet d'un contrat écrit, comment avoir connaissance des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture qui doivent notamment être inclus dans la clause de révision ?</p> <p>Le tiers indépendant peut-il également attester que la clause d'indexation ne porte que sur l'évolution du coût de la matière agricole?</p>	<p>Le tiers indépendant peut également attester que la clause d'indexation porte exclusivement sur la matière première agricole du produit concerné et non sur d'autres éléments du prix.</p>
<u>Article 5 – L 441-8 Clause de renégociation</u>		
	<p>Qu'est-ce que la clause de renégociation ?</p>	<p>La clause de renégociation est obligatoire dans les contrats d'une durée supérieure à trois mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages. Elle doit permettre de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.</p> <p>Les parties déterminent librement les conditions et les seuils de déclenchement de cette clause. Lorsque ces conditions sont réunies, les parties doivent procéder à une renégociation des prix au contrat. La modification des prix n'est donc pas automatique contrairement à la clause de révision car elle nécessite une nouvelle négociation entre les parties. Cette clause s'analyse en une obligation de moyens. Il</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>Quels sont les changements opérés par la loi EGAlim 2 sur la clause de renégociation ?</p> <p>Cette clause doit-elle intégrer les mêmes indicateurs des matières premières agricoles que ceux de la clause de révision automatique des prix?</p> <p>Peut-on choisir de ne prendre en compte qu'un seul type d'indicateurs (ex. indice énergie et non transport et matériaux) ?</p>	<p>revient aux parties de négocier de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre de cette clause, mais elle ne garantit aucun résultat.</p> <p>Dans l'état antérieur du droit, les produits alimentaires concernés par la clause de renégociation étaient définis par décret. Elle concerne désormais l'ensemble des produits alimentaires.</p> <p>Par ailleurs, seules les fluctuations des coûts des matières agricoles, produits alimentaires et de l'énergie étaient prises en compte pour le déclenchement de la renégociation. Désormais, il faudra également tenir compte du coût du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages. .</p> <p>Les clause de rénégociation et de révision automatique du prix ont des champ d'application et des modalités de déclenchement différentes. Les indicateurs ne sont pas nécessairement les mêmes entre les deux clauses.</p> <p>Les parties sont libres de déterminer les indicateurs utilisés pour le déclenchement de la clause.</p>
<p>Article 8 – L 442-1 non-discrimination</p>		
	<p>Quel est le champ d'application du principe de non-discrimination ?</p>	<p>Le principe de non-discrimination s'applique au produit objet du contrat, sous réserve que ledit produit ne soit pas exclu du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce. Ainsi, si le contrat a pour objet par exemple la vente de l'aile de poulet, le principe de non-discrimination est appliqué à l'aile ; si le contrat a pour objet un poulet entier, ce principe s'applique au poulet entier.</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

<u>Article 12 et 13 – Dispositions relatives à l'étiquetage</u>		
	Quelles sont les consultations obligatoires pour l'adoption des décrets prévus aux articles 12 et 13 de la loi ?	Ces mesures réglementaires doivent être notifiées à la Commission européenne, avec une date prévisionnelle de publication au premier semestre 2022.
<u>Article 14 – Indication de l'origine des viandes</u>		
	Cette disposition est-elle applicable au rayon traiteur en grande distribution ?	Les modalités d'étiquetage de la viande concerne la restauration hors domicile. Les rayons traiteur des grandes et moyennes surfaces ne sont pas concernées.